



REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019

DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS DE SAINTE-MAXIME

- ◆ **ARTICLE 1 :** La commune de SAINTE-MAXIME propose des activités pour les enfants de 18 mois à 17 ans. Elles sont regroupées dans l'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.).
- ◆ **ARTICLE 2 :** Les enfants dont les parents sont domiciliés à SAINTE-MAXIME (résidence principale) sont prioritaires, ceux des communes avoisinantes sont acceptés selon un tarif différent et selon les places disponibles.
- ◆ **ARTICLE 3 :** Pour des raisons de service, sanitaire ou autres, la direction du Service Municipal des Sports (S.M.S.) se garde le droit d'annuler, de modifier ou de déplacer toute activité et tout créneau horaire prévus au programme de l'E.M.S.
- ◆ **ARTICLE 4 :** Tout dossier incomplet amènera l'éducateur territorial à ne pas accepter l'enfant en séance.
Contenu du dossier (à remplir et à retourner au S.M.S.) : une fiche de renseignements administratifs et sanitaires avec une photo d'identité, un certificat médical obligatoire (datant de moins de 3 mois) avec la mention « Apte à pratiquer les activités sportives proposées par le service municipal des sports », une photocopie du carnet de vaccinations à jour, un justificatif de domicile pour les résidents maximois (taxe d'habitation de la résidence principale), un certificat d'aisance aquatique, ou, un diplôme de natation de 25 mètres ou bonnets rouge ou noir uniquement pour les activités physiques de pleine nature / stages multisports / séjours / base sport.
- ◆ **ARTICLE 5 :** Les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires et remplacées par des stages multisports, des séjours et la base sport selon un programme établi par le S.M.S.
- ◆ **ARTICLE 6 :** Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra scolaire pour les enfants inscrits à l'E.M.S.
- ◆ **ARTICLE 7 :** Les parents doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le lieu d'activité avant de laisser leur enfant. La commune décline toute responsabilité si cet article n'est pas respecté par les parents de l'enfant.
- ◆ **ARTICLE 8 :** L'enfant doit respecter les horaires des séances et se conformer aux règles habituelles de discipline. Sauf autorisation d'un éducateur territorial, aucun enfant ne doit occuper un lieu d'activité avant le début de la séance.
- ◆ **ARTICLE 9 :** Une tenue de sport adaptée est demandée aux enfants selon l'activité choisie, le cas échéant, l'éducateur est en droit de lui refuser l'accès.
- ◆ **ARTICLE 10 :** Le S.M.S. décline toute responsabilité en dehors des plages horaires de fonctionnement des cours de l'E.M.S. Les éducateurs ne sont pas habilités à transporter les enfants avec leur voiture personnelle. Les parents dont les enfants rentrent seuls à leur domicile le signaleront sur la fiche d'inscription.
- ◆ **ARTICLE 11 :** En l'absence des parents, seule leur autorisation permanente ou ponctuelle identifiant la personne chargée de récupérer l'enfant, datée et signée, sera prise en compte. Celle-ci devra présenter une pièce d'identité si nécessaire.
- ◆ **ARTICLE 12 :** En cas d'intempéries, les parents doivent s'assurer auprès de l'éducateur territorial que le cours a lieu.
- ◆ **ARTICLE 13 :** En cas d'accident ou de problèmes importants nécessitant une évacuation de l'enfant vers un centre de soins, l'éducateur responsable sera habilité à prendre les mesures qui s'imposent.
- ◆ **ARTICLE 14 :** Le tarif des activités est voté annuellement par le conseil municipal.
- ◆ **ARTICLE 15 :** Les groupes sont constitués avec un nombre limité défini par le S.M.S. Une liste d'attente sera ouverte. Une séance d'essai est autorisée avant l'inscription.

- ♦ **ARTICLE 16** : Tout enfant participant aux Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) ne pourra s'inscrire à la nouvelle section « escalade » proposée sur le programme 2018-2019.
- ♦ **ARTICLE 17** : En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.
- ♦ **ARTICLE 18** : Le présent règlement précise et complète le règlement intérieur des structures sportives, lequel s'applique également.

NATATION

- ♦ **ARTICLE 19** : Lors de la séance « BB d'O », les enfants doivent être accompagnés dans le bassin par un adulte. La personne accompagnant l'enfant participera à titre gratuit à la séance.
- ♦ **ARTICLE 20** : Les parents doivent respecter le règlement intérieur et le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) appliqués à la piscine de Sainte-Maxime. A l'exception des « BB d'O », le bonnet de bain est obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles.
- ♦ **ARTICLE 21** : Les groupes sont faits à l'appréciation de l'éducateur avec un nombre limité par section (apprentissage-perfectionnement). Une liste d'attente sera ouverte.

ESCALADE

- ♦ **ARTICLE 22** : Nul ne pourra utiliser le mur d'escalade (SAE) sans la présence d'un éducateur et en dehors des créneaux réservés pour l'activité.
- ♦ **ARTICLE 23** : Le nombre de grimpeurs maximum sur cette SAE pendant le cours est de 16 personnes.
- ♦ **ARTICLE 24** : Les personnes doivent impérativement écouter et appliquer les consignes des éducateurs du S.M.S.
- ♦ **ARTICLE 25** : Seul le matériel du S.M.S. est utilisé sur la S.A.E. (en cas d'utilisation de matériel personnel, il devra être présenté aux éducateurs du S.M.S. avant la séance à l'exception des cordes).